

confiscation imposée par cet Acte appartiendra à sa Majesté, les héritiers et successeurs; et sera aussi payée par la personne ou les personnes respectivement qui les recevront entre les mains du dit Receveur Général, et seront appliquées aux fins dirigées dans l'Acte passé dans cette Session de la Législature, intitulé, "Acte qui accorde à sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certaines marchandises et effets; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de la Justice et au soutien du Gouvernement civil dans cette Province, et à d'autres effets y mentionnés;" et il sera tenu compte à sa Majesté, les héritiers et successeurs par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, pour la vraie application de telles monnoies, conformément à telle direction, en telles manière et forme que sa Majesté, les héritiers et successeurs l'ordonneront: et l'autre moitié d'icelle appartiendra à la personne ou personnes qui en feront la poursuite.

Maniere de les appliquer.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose par elle ou elles faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite commencera dans les six mois prochains après la matière ou chose faite et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence à aucun procès qui sera fait sur icelui; et si après jugement est rendu en faveur du défendeur ou défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors tel défendeur ou défendeurs auront triple dépens qu'ils recouvreront contre tel demandeur ou demandeurs, et auront le même moyen pour iceux qu'aucun défendeur ou défendeurs a ou ont dans d'autres cas pour recouvrer des dépens par la loi.

Limitation d'actions.

Issue Générale.

Triple dépens.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-huitième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui assure d'avantage les revenus provenant du détail des vins, eau-de-vie, rums et autres liqueurs fortes," soit et la dite Ordonnance est par le présent, à compter du cinquième jour d'Avril mil sept cens quatre-vingt-seize, rappelée et abrogée.

Acte de la 28e Geo: 3e rappelé après le 5e jour d'Avril 1796.

C A P. IX.

ACTE qui accorde à sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certains Marchandises et Effets; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Nous les très fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, les Représentants de votre Peuple de la province du Bas-Canada assemblés en Législature pour lever les aides accordées à votre Majesté dans cette Session de la Législature, pour défrayer plus amplement la charge de l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement civil dans cette Province, et pour autres effets, avons librement et volontairement résolu de donner et accorder à votre Majesté les différents Taux et Droits nouveaux et additionnels ci-après mentionnés, et dans telles manière et forme ci-après désignées: et prions en conséquence très humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne,

Preambule

tagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;*" - et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et sur les marchandises et effets respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou apportés dans aucune partie de cette Province d'aucune place ou places d'où iceux peuvent être légalement importés, en sus et par dessus tous autres droits maintenant imposés et payables sur iceux dans cette Province, en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne ou de la Législature de cette Province, les différents Taux et Droits suivants, c'est-à-dire: I. Pour chaque gallon (mesure angloise de vin) d'eau-de-vie étrangère ou autres liqueurs fortes, de manufacture étrangère, trois deniers. II. Pour chaque gallon, même mesure, de melasse et sirop, trois deniers. III. Pour chaque gallon, même mesure, de vin de madère, deux deniers. IV. Pour chaque gallon, même mesure, de toute autre qualité de vin, un denier. V. Pour chaque livre, dit *avoir-du-pois*, de sucre en pain, un denier. VI. Pour chaque livre, même poids, de cassonade commune ou affinée, un demi-denier. VII. Pour chaque livre, même poids, de café, deux deniers. VIII. Pour chaque livre, même poids, de tabac en feuille, deux deniers. IX. Pour chaque jeu de carte, deux deniers. X. Pour chaque Minot de sel, quatre deniers, et suivant ces Taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels articles respectivement.

Droits additionnels à être levés sur certains articles importés dans cette Province.

Droits

II. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que si tel sel vient à être débarqué dans aucune partie de cette Province au dessous du rivage Est de la rivière Saguenai, du côté du Nord, et du rivage Est de la rivière du Grand Mittis, du côté du Sud du fleuve Saint Laurent, aucun Droit ne sera imposé ou payable sur icelui, nonobstant aucune chose ici contenue au contraire.

Provisé.
Le sel qui sera débarqué au dessous de certaines limites ne sera sujet à aucun droit.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucuns effets ou marchandises sont déchargés d'aucun navire ou vaisseau, venant de la mer au dessus des dites limites des rivages Est des rivières du Saguenai et du Grand Mittis, avant d'avoir été préalablement déclarés à la douane à Québec, et si aucun sel, dont la décharge comme susdit est permise par cet Acte, exempté de Droit, est après cela mis à bord d'aucun navire ou vaisseaux, bateau ou autre voiture, et est porté au dessus des dites limites, et là encore déchargé sans avoir été préalablement déclaré à la douane à Québec, et avant que les Droits sur icelui aient été payés ou assurés d'être payés, ainsi qu'il est ci-après dirigé, les dits effets, marchandises ou sel seront confisqués au profit de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et seront poursuivis, recouvrés et divisés de la même manière que les autres confiscations en vertu de cet Acte.

Les effets débarqués au dessus de certaines limites, sans avoir été déclarés à la douane, seront confisqués au profit de sa Majesté.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué et payé par le Collecteur des douanes sur les Droits qui seront par lui reçus en vertu de cet Acte, un rabais de quatre deniers pour chaque minot de sel qui sera exporté du Port de Québec à aucun Port ou Place au delà ou en bas des limites ci-devant mentionnées, et il sera alloué et payé par le dit Collecteur sept deniers pour chaque Tierçon de Saumon salé, et quatre deniers pour chaque baril de Bœuf ou de Lard salé, ou de poisson salé d'aucune espèce, et ainsi en proportion pour une plus grande ou une moindre quantité qui sera exportée du Port de Québec à aucun Port ou Place hors de cette Province.

Rabais sur certains articles.

V. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'afin de donner droit à celui ou à ceux qui exportent, ou à son ou les Agents, au bénéfice des dits rabais ou allouances sur aucuns tels articles, il ou ils seront tenus avant de les faire mettre à bord d'aucun

Pourvu que celui qui exporte observe les règles prescrites par cet Acte.

navire

navire ou vaisseau pour les exporter, de donner avis au Collecteur ou au premier Officier des douanes du lieu où ils se proposent de faire tel embarquement, de son ou de leur intention de les exporter comme susdit, et de la quantité d'iceux, et avant que les expéditions soient livrées à la douane à Québec, serment sera prêté par celui ou ceux qui exportent, ou par son ou leur Agent, devant le Collecteur ou Contrôleur de la douane, lequel serment ils, ou un d'eux font par le présent requis et autorisés d'administrer, que lui ou elle croit véritablement que le Droit de quatre deniers par minot imposé par cet Acte a été payé sur le dit Sel, et que le dit Bœuf, Lard ou Poisson salé pour être exporté comme susdit, a été salé avec du sel sur lequel le dit Droit a été payé.

VI. Et pourvu aussi et il est par le présent statué, que celui ou ceux qui exportent, ou son ou leur Agent ou leurs Agents, consentiront, avant de recevoir du Collecteur, le paiement des rabais et allouances susdits, à une obligation personnelle avec bonne et suffisante sûreté par une caution à la satisfaction des Collecteur et Contrôleur, de la somme double du montant de tels rabais et allouances, que tel sel ne sera pas débarqué de nouveau audessus des limites susdites, et que tel Bœuf, Lard ou Poisson salé ne sera pas débarqué de nouveau dans cette Province; et chaque telle obligation sera regardée nulle et d'aucun effet, si aucune poursuite ou action en vertu d'icelle n'est commencée dans trois années de la date d'icelle.

Pourvu aussi que caution soit donnée que les dits articles ne seront pas débarqués de nouveau dans cette Province.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera accordé et payé dans la manière ci-après dirigée, sur tout Tabac en rôle ou carotte manufacturé dans les cités de Québec et Montréal, et dans la ville des Trois Rivières, et dans les faubourgs et banlieues des dites cités et ville respectivement, une allouance ou rabais de Droit d'un denier et demi par livre dite *avoir-du-pois*. Pourvu toujours que toute et chaque personne ou personnes manufacturant ainsi du tabac, fassent ou fassent faire une entrée de tems en tems sur un livre ou sur un papier tenu par lui, elle ou eux pour cet usage seulement, de la quantité de tabac en rôle ou carotte qui aura été par lui, elle ou eux complètement manufacturée, faite et parfaite, en état d'être rendue dans le cours du jour qui précédera telle entrée: et tous tels manufacturiers ou aucun d'eux produiront le dit livre ou papier devant les Juges à Paix de sa Majesté dans les Sessions Générales de Quartier qui seront par eux tenues dans leurs districts, respectifs dans les mois d'Avril et Octobre de chaque année, et fera ou feront serment devant eux que le dit livre ou papier est l'original tenu par lui, elle ou eux à l'effet d'y entrer, suivant les directions de cet Acte, le tabac en rôle ou carotte manufacturé par lui, elle ou eux; et que les différentes quantités de tabac en rôle ou carotte qui y sont entrées ont été de bonne foi manufacturées avec du tabac en feuille sur lequel le droit imposé par cet Acte a été payé ou assuré d'être payé; et de plus que le dit tabac manufacturé a été vendu ou est destiné pour être vendu dans tel état de manufacture, et n'a pas été fait ou réduit, ou n'est pas destiné pour être fait ou réduit en poudre par lui, elle ou eux, ni à la meilleure croyance, par aucune autre personne ou personnes pour être vendu; et les dits manufacturiers ou chacun d'eux prouveront en même tems par un ou plusieurs témoins dignes de foi employés par lui, elle ou eux dans la manufacture de tabac susdit, par serment prêté devant les Juges à Paix susdits, lesquels sermens ils sont requis et autorisés d'administrer, que le livre ou papier alors produit est le livre ou papier original qui a été employé pour faire les entrées requises par cet Acte, de tabac manufacturé par tels manufacturiers ou aucun d'eux, et que le dit témoin ou les témoins croit ou croient véritablement que les différentes entrées qui y sont faites sont justes et véritables; et le dit livre ou papier, avec les sermens susdits prêtés devant les Juges à Paix susdits, certifiés sous le sceing des dits Juges à Paix, ou de deux ou plus d'entr'eux, étant pro-

Allouance sur certains articles.

Pourvu que le Manufacturier observe le règlement prescrits par cet Acte.

duits au Collecteur des douanes à Québec, et déposés entre ses mains, le dit Collecteur est par le présent autorisé et requis de payer aux dits manufacturiers ou à aucun d'eux, ou à son ou leur procureur ou procureurs légaux, sur aucune des monnoies entre les mains provenantes de cet Acte, le montant de la dite allowance ou rabais, prenant une quittance ou décharge pour tel paiement.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Taux et Droits chargés et imposés par cet Acte, et les rabais et allowances accordés par icelui seront entendus, et sont par le présent déclarés être de la monnoie courante de cette Province, et seront recueillis, recouvrés et payés à raison de cinq chellins la piastre d'Espagne, ou en autre espeece d'or ou d'argent, suivant les Taux fixés et établis par les loix de cette Province qui sont statuées ou qui seront statuées pour cet effet; et seront perçus, levés, recouvrés et payés dans les mêmes maniere et forme, et par tels règles, voies et moyens; et sous telles pénalités et confiscations, excepté dans les cas où il est fait quelque changement par cet Acte; ainsi que tous les autres Droits payables à sa Majesté sur les marchandises importées dans aucune des Colonies ou plantations Britanniques en Amérique; sont perçus, levés, recueillis, payés et recouvrés en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement, maintenant en force, aussi amplement et efficacement, à tous effets et intentions; que si les différentes clauses, pouvoirs, directions, pénalités et confiscations relativement à iceux, étoient particulièrement répétés, et de nouveau statués dans le corps de ce présent Acte.

Droits &c. déclarés être de la monnoie courante de cette Province, et recueillis ainsi qu'aucuns droits payables à sa Majesté.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites pénalités et confiscations infligées par cet Acte, seront et pourront être poursuivies dans aucune cour de Record de la Majesté, ou dans aucune cour d'Amirauté, ou de Vice-Amirauté ayant juridiction dans cette Province; et elles seront recouvrées et divisées dans les mêmes maniere et forme, et par les mêmes règles et réglemens à tous égards, que les autres pénalités et confiscations pour contraventions aux loix relatives aux douanes et au commerce des Colonies de sa Majesté en Amérique; peuvent en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement maintenant en force, être demandées, pourluides recouvrées et divisées.

Application des amendes et des pénalités.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera déduit par le Collecteur du poids en gros, pour la tare des emballages contenant des effets sujets aux Droits susdits à la pesée comme suit; savoir: XII. Sur le café en sacs ou ballots, trois livres par chaque cent livres; XIII. Le café en futailles, douze livres par chaque cent livres; XIV. Sur la cassonade commune et affinée, en futailles ou caisses, douze livres par chaque cent livres; XV. Sur le sucre en pain, en futailles ou caisses, quinze livres par chaque cent livres; XVI. Et sur le tabac en feuillé, dans des futailles, douze livres par chaque cent livres; et une allowance sera faite pour le coulage sur tous les vins, liqueurs fortes et melasses, de trois gallons sur chaque cent gallons; XVII. Et pour la diminution ou perte des articles sujets aux Droits susdits à la pesée, une allowance sera faite de trois livres sur chaque cent livres; XVIII. Et sur le sel une allowance sera faite pour la diminution ou perte de trois minots sur chaque cent minots d'icelui; lesquelles allowances respectivement seront déduites par le Collecteur du jaugeage vrai et réel, ou du poids ou de la mesure net des dits effets respectivement au tems de leur décharge. Pourvu toujours que lorsque l'original de la facture d'aucuns des articles susdits sera produit, affirmé sous serment par celui ou ceux qui importent, par le Facteur ou les Facteurs, ou son ou leur Agent, lequel serment le Collecteur, ou en son absence, le Contrôleur de la douane, est par le présent autorisé et a pouvoir d'administrer, il sera en pareil cas légal de déduire la tare ou les tares suivant telle facture, du poids juste en gros de tels effets respectivement, au lieu de déduire les allowances susdites pour tare des emballages, futailles ou caisses.

Déduction du poids en gros sur certains articles.

Allowance pour le coulage.

Provises.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant la décharge d'aucuns effets

Taux & Droits

effets et marchandises sur lesquels des Taux et Droits sont imposés par cet Acte ou par aucun autre Acte de cette Législature, les dits Taux et Droits seront payés ou assurés d'être payés au Collecteur de la douane du port de Québec en la manière suivante, savoir : lorsque le montant des Droits sur des effets et marchandises importés dans aucun navire ou vaisseau pour le compte ou l'adresse d'une personne seulement ou de plusieurs personnes conjointement intéressées, n'excédera pas vingt livres monnaie courante, il sera immédiatement déposé en argent; et lorsque le dit montant excédera la somme de vingt livres courant, il pourra à l'option du propriétaire ou des propriétaires, de son ou leur Agent ou Agents être immédiatement déposé en argent ou assuré d'être payé par obligation à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, payable au dit Collecteur des douanes pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels Droits ainsi qu'il se trouvera être, lorsqu'il aura été déterminé par le retour ou certificat du propre Officier qui jagera, pesera, mesurera ou comptera les dits effets et marchandises ainsi sujets au paiement des Droits, dans quatre mois de la date de telle obligation, si elle est datée le ou avant le premier jour de Septembre, ou si elle est datée après le premier jour de Septembre, alors avec condition de payer icelui comme susdit, le premier jour de Janvier lors prochain, laquelle obligation sera exécutée par le propriétaire ou les propriétaires, ou son ou leur Agent ou Agents, avec une ou plusieurs cautions à la satisfaction du susdit Collecteur des douanes: et l'Officier ou les Officiers qui jageront, peseront, mesureront ou compteront tels effets et marchandises, dont les Droits auront été ainsi déposés en argent ou assurés d'être payés, s'ils en sont requis, donneront au propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou à son ou leur Agent ou Agents, sans honoraire ni récompense, un duplicata du retour ou certificat qu'ils feront de tels jaugeage, pesée, mesurage ou calcul; et les droits seront calculés conformément à tel retour ou certificat, les allouances pour coulage, perte et tare, comme ci-dessus statué, étant premièrement et respectivement déduites, et le montant d'iceux sera alors endossé par le Collecteur sur l'obligation qui aura été ainsi donnée pour tels Droits; lequel endossement annullera et rendra d'aucun effet le surplus de telle obligation; et si les Droits ont été déposés en argent, tels retour et certificat mettront le propriétaire ou les propriétaires, son ou leur Agent ou Agents en Droit de demander et recevoir le surplus, s'il s'en trouve, de l'argent ainsi déposé pour tels Droits; mais si tels Droits lorsqu'ainsi calculés, sont trouvés excéder le montant déposé en argent ou assuré d'être payé, tel surplus sera immédiatement payé au Collecteur en conséquence. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'aucune personne ou personnes dont l'obligation pour le paiement d'aucuns Taux ou Droits sera due et restera sans être satisfaite, après le terme qui y sera fixé, n'auront crédit à l'avenir pour des Droits, jusqu'à ce que telle obligation ait été entièrement déchargée et payée.

sur les effets à être payés au Collecteur de Québec.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les entrées auront été faites à la douane à Québec d'aucun navire ou vaisseau à bord duquel il y aura des marchandises et effets sujets à payer des Droits en vertu de cet Acte ou d'aucun autre Acte ou Actes de la Législature de cette Province, et sur lesquels les droits auront été payés, déposés ou assurés d'être payés, et lorsque par la fuite, les dites marchandises et effets seront perdus ou détruits avant d'être déchargés de tel navire ou vaisseau, ou d'aucun vaisseau ou barque employé pour décharger ou alléger tel navire ou vaisseau, soit à Québec ou sur sa route pour Montréal, alors, sur preuve faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi devant le Collecteur de la douane, pour le tems d'alors, lequel serment il est par le présent autorisé et requis d'administrer, que tels effets et marchandises ou aucune partie d'iceux, en les spécifiant, ont été ainsi perdus ou détruits avant d'être déchargés, les Droits sur le tout ou partie d'iceux ainsi

Droits à être rendus en certains cas.

prouvés.

prouvés avoir été perdus ou détruits, s'ils ont été payés ou déposés, seront remboursés et rendus au propriétaire ou à son Agent, ou s'ils ont été assurés d'être payés, le cautionnement ou une partie proportionnée d'icelui, ainsi que le cas écherra, sera annullé et déchargé en conséquence.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune obligation pour le payement des Taux et Droits n'est pas satisfaite le jour où elle sera payable, le Collecteur fera immédiatement poursuivre pour recouvrer l'argent dû sur icelle, par action ou poursuite en loi dans aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté de cette Province.

Droit de poursuite pour aucune obligation, quand elle sera payable.

XIV. Et vu que des conventions peuvent avoir été faites avant le premier jour de Mars mil sept cens quatre-vingt-quinze par des négociants ou marchands des articles sujets par le présent à des Taux et Droits pour les délivrer à un prix fixe sans aucune stipulation y contenue touchant les Taux ou Droits futurs, qu'ils soit à ces causes statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes fournissant aucun tel article à un prix fixe, conformément à telles conventions ou contract ci-devant passés, pourront ajouter les Droits imposés par le présent sur tels articles au prix d'iceux, qui aura été ainsi fixé par conventions ou contract, et auront droit, en vertu de cet Acte, d'en être payés en conséquence. Pourvu toujours que les articles ainsi fournis en conséquence de telles conventions ou contract n'aient pas été importés dans cette Province avant la passation de cet Acte.

Dans quels cas les personnes sous des conventions peuvent ajouter les droits imposés par cet Acte.

Provisé.

XV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si aucuns effets ou marchandises sur lesquels les Droits sont payables en vertu de cet Acte, et qui seront importés dans cette Province après la passation d'icelui, reçoivent du dommage par l'eau sale ou autrement pendant le cours du voyage, après que tels effets ou marchandises aient été chargés ou embarqués hors de cette Province, et avant qu'ils soient déchargés ou débarqués du navire ou vaisseau dans lequel ils auront été importés dans cette Province, de sorte que le propriétaire ou les propriétaires d'iceux souffriront dans la vente de tels effets ou marchandises, les deux principaux Officiers de la douane au lieu où tels effets seront déchargés, s'ils sont deux, autrement le principal Officier aura pouvoir de choisir trois négociants désintéressés, se connoissant à la valeur de tels effets ou marchandises, lesquels, ou deux d'entre eux, sur l'examen qu'ils en feront, certifieront et déclareront sur serment qui leur sera administré sur le saint Evangile par les dits Officiers ou un d'eux, qui est ou sont par le présent autorisés et ont pouvoir de l'administrer, quel dommage tels effets ou marchandises ont reçu, et de combien ils sont diminués dans leur vrai valeur par tel dommage relativement aux Droits imposés sur iceux, et là dessus les principaux Officiers des douanes de sa Majesté à Québec, dont le Collecteur pour le tems d'alors sera un, feront et ils sont par le présent autorisés et requis de faire une allouance proportionnée au marchand, par moyen de retour ou remboursement des Droits dus ou qui auront déjà été payés pour iceux.

Il sera accordé un rabais pour les effets endommagés.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un compte de toutes les monnoies qui proviendront des Taux et Droits susdits, sera fait par Quartier par le Collecteur de la douane et contrôlé par le Contrôleur d'icelle, et signé par eux deux, et affirmé par le Collecteur devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, à qui il sera délivré: et toutes telles monnoies seront payées à la fin de chaque Quartier entre les mains du Receveur Général de sa Majesté de cette Province sans déduction; excepté seulement telle somme ou sommes qui auront été payées par le Collecteur pour le rabais sur le sel et pour les allouances sur l'exportation du bœuf, lard et poisson salé, et excepté aussi telle somme ou sommes de monnoie qui auront été par lui payées ou remboursées pour Droits sur

Le Collecteur fera ses comptes par quartier.

Exception.

des effets ou marchandises qui auront été perdus, détruits ou endommagés avant leur décharge; et aussi telle somme ou sommes de monnoie qui auront été payées par allouance ou rabais sur le Droit imposé sur le Tabac manufacturé dans cette Province, ainsi qu'il est ci-devant dirigé; et il sera aussi fait par Quartier un compte des incidens encourrus, lequel sera signé par les Collecteur et Contrôleur, dans la manière ci-dessus dirigée; lequel compte sera aussi délivré au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et étant par lui approuvé dans le Conseil Exécutif de sa Majesté, un ordre sera émané adressé au Receveur Général pour le payement d'icelui au dit Collecteur.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que des monnoies qui proviendront des Taux et Droits accordés par cet Acte, et des droits accordés par un Acte passé dans cette Session de la Législature, intitulé, "Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic, et pour accorder une augmentation de Droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province; et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné," et de plus qui proviendront de telle partie ou parties des pénalités et confiscations encourrues en vertu de tous ou d'aucun des dits Actes comme par tous ou aucun d'iceux, elle est ou elles sont ordonnées d'être payées à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, il sera déboursé et payé la somme de deux cens onze livres, quinze chellins et deux deniers, monnoie courante de cette Province, pour rembourser pareille somme empruntée de la caisse militaire de sa Majesté pour acquitter une balance due le vingt-cinquième jour de Décembre dernier, sur les ordres émanés par le Gouverneur pour le payement des salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et des dépenses contingentes d'iceux; et il sera aussi déboursé et payé le montant de quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres, huit chellins et quatre deniers, monnoie courante de cette Province, pour rendre pareille somme dépensée par ordre du Gouverneur pour les réparations de la Chambre dans laquelle l'Assemblée siège, conformément à une adresse de l'Assemblée, portant date le vingt-neuvième jour de Mai, mil sept cens quatre-vingt-quatorze; et il sera aussi déboursé et payé la somme de trois cens trente-trois livres, quatre chellins et deux deniers, même monnoie, à la Province du Haut-Canada, étant le montant dû à la dite Province pour sa proportion des Droits imposés et levés sur les vins dans les années mil sept cens quatre-vingt-treize et mil sept cens quatre-vingt-quatorze, ainsi qu'il est établi par un accord provisionnel fait à Montréal, le dix-huitième jour de Février dernier, par les Commissaires de la part des dites Provinces, et confirmé par un Acte de la Législature passé dans cette Session: et en conformité du dit accord provisionnel ainsi confirmé, il sera aussi déboursé et payé annuellement à la Province du Haut-Canada, une huitième partie du produit net des Taux et Droits imposés par cet Acte ou par aucun autre Acte de la Législature sur les effets et marchandises qui seront importés dans cette Province, le ou avant le trente-et-unième jour de Décembre qui sera dans l'année mil sept cens quatre-vingt-seize, la dépense de lever, recueillir, recevoir et payer iceux étant premièrement déduite: et il sera aussi déboursé et payé annuellement la somme de cinq mille cinq cens cinquante-cinq livres, onze chellins, un denier et un tiers de denier, monnoie courante de cette Province, étant égale à cinq mille livres sterling monnoie de la Grande-Bretagne, pour contribuer plus amplement à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement civil dans cette Province; et toutes et chacunes des monnoies ainsi appropriées seront payées par le Receveur Général de cette Province sur tel ordre ou ordres qui seront de tems en tems émanés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour les fins ci-dessus mentionnées et pas d'autres: et le restant, s'il s'en trouve, des monnoies

Tous les Droits imposés par cet Acte sont rendus payables à sa Majesté.

£ 215. 15. 2d. pour rembourser pareille somme empruntée de la Caisse Militaire.

£ 498. 8s. 2d. pour rendre pareille somme dépensée par ordre du Gouverneur conformément à l'Adresse de la Chambre d'Assemblée.

£ 333. 4s. 2d. pour être payé à la Province du Haut-Canada.

Le Haut-Canada recevra annuellement une huitième partie des droits imposés sur les effets importés dans cette Province.

£ 5555. 11s. 1d. ½ couvant accordés pour le support du Gouvernement de cette Province.

monnoies provenantes des Taux et Droits susdits, et aussi de telle partie ou parties des susdites pénalités et confiscations qui seront payées au Receveur Général pour l'usage de sa Majesté, demeurera et sera réservé entre les mains du dit Receveur Général pour la disposition future de la Législature de cette Province, et il sera rendu compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté, de la vraie application de toutes telles monnoies conformément aux directions de cet Acte, en telles manière et forme que sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les monnoies ci-devant dirigées par cet Acte d'être déboursées et payées à la province du Haut-Canada, seront payées de tems en tems à telle personne ou personnes qui seront autorisées par le Gouvernement de la dite Province de les recevoir; pourvu toujours qu'aucun tel paiement ne sera fait jusqu'à ce qu'un Acte ait été passé par la Législature de la dite Province, pour ratifier et confirmer l'accord provisionnel ci-devant mentionné, nonobstant aucune chose ici contenue à ce contraire.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes ou chacune d'elles, qui seront convaincues d'avoir sciemment prêté un faux serment dans aucun des cas dans lesquels serment est requis d'être pris, en vertu de cet Acte, seront sujettes aux peines et pénalités auxquelles les personnes sont sujettes par la loi pour parjure délibéré et corrompu.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre une ou plusieurs personnes, pour aucune matière ou chose par elles ou chacune d'elles faite ou exécutée en vertu de et conformément à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans six mois après que la matière ou chose aura été faite, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucun procès qui sera fait sur icelle, et qu'elle a été faite en conformité et par l'autorité de cet Acte; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors tels défendeurs ou défendeur pourront recouvrer et recouvreront triple dépens, et auront les mêmes moyens pour iceux que les défendeurs ou chacun d'eux ont pour recouvrer les dépens dans d'autres cas en loi.

C A P. X.

ACTE pour lever les doutes qui pourroient s'élever touchant la validité de certaines procédures dans les Termes supérieurs de la cour du Banc du Roi à Montréal.

VU que par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé "Acte qui divise la province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées" il est entr'autres choses statué "que deux ou plus des Juges des cours du Banc du Roi respectivement tiendront dans la Cité de Québec pour le district de Québec, et dans la Cité de Montréal pour le district de Montréal, quatre termes supérieurs des dites cours par chaque année, c'est-à-dire, les premiers vingt jours juridiques dans les mois de Février, d'Avril, de Juin et d'Octobre, et que les dites cours continueront à être tenues chaque jour (les Dimanches et fêtes exceptés) pendant les dits différens termes;" et vu que le terme supérieur de la dite cour qui par l'Acte ci-dessus mentionné auroit dû être tenu à Montréal en Février dernier, n'a pas été tenu; afin donc d'ôter tous les doutes qui pourroient s'élever, quant à la validité des procédures dans les termes supérieurs subséquens de la dite cour, sur des procès et actions restant sans avoir été décidés dans la ci-devant cour des Plaidoyers Communs, et transmis dans la dite cour du Banc du Roi conformément à l'Acte susdit, et qui ont resté

La somme due à la Province du Haut-Canada sera payée à la personne autorisée de la recevoir.

Les personnes qui feront un faux serment, seront sujettes aux peines infligées pour le parjure délibéré et corrompu.

Limitation d'actions.

Matière spéciale.

Triple dépens.

Préambule.